

GE_GERICHTE ACPR/743/2022 vom 10. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_743_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/743/2022 du 10 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/743/2022 del 10 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Les critiques visant la Procureure chargée de la présente procédure font déjà l'objet d'une demande de récusation pendante devant la Chambre de céans

- 5/7 - P/15996/2021 (PS/33/2022), de sorte qu'elles dépassent le cadre du présent recours. La conclusion demandant le changement de magistrat est ainsi irrecevable.

E. 2.2

La recourante a recouru contre le refus de changement de défenseur d'office – recours actuellement pendante devant la Chambre de céans –, de sorte que le grief visant son avocat est sans portée ici, et sa demande de nommer un nouvel avocat est irrecevable.

E. 3

La recourante estime que les mesures de substitution à la détention, dont elle fait l'objet, ne seraient "ni prévues ni justifiées", et conduiraient à la censurer.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, les mesures de substitution litigieuses font interdiction à la prévenue de tenir tout propos à l'encontre des parties plaignantes, par quelque moyen de communication que ce soit, de nature à porter atteinte à leur honneur ou se rapportant aux faits faisant l'objet de la présente procédure ainsi que des procédures pénales parallèles. Il s'agit, ni plus ni moins, d'interdire à la recourante de commettre des infractions contre l'honneur (art. 173 CP) et de l'obliger à garder le silence sur la procédure (art. 73 al. 2 CP), ce qui respecte les principes de légalité et de proportionnalité. Il n'y a là aucune censure, mais le strict respect de principes légaux.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 6/7 - P/15996/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.